

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 novembre 2019

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 3 et d'une zone de verdure, au lieu-dit « La Susette »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29936-534 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 avril 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 3 et d'une zone de verdure), au lieu-dit « La Susette », est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Bruit

Degrés de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créées par le plan visé à l'article 1.

Plans localisés de quartier

² Les plans localisés de quartier issus de la présente loi et du plan de zone visé à son article 1 peuvent tenir compte des courbes de bruit enveloppantes à long terme « 2030 » qui figureront sur la carte annexe à la fiche A20 du Plan directeur cantonal 2030 relative aux secteurs exposés au bruit des avions à condition qu'une diminution du bruit au cours des trois années civiles précédant leur adoption soit démontrée sur leur périmètre.

Art. 3 Coordination avec la protection contre les accidents majeurs

La réalisation de logements ou d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29936-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

GRAND-SACONNEX

Feuilles Cadastres : 18, 23, 24 et 28

Parcelles N° : 463, 470, 471, 589 (dép.), 975, 979, 1259, 1260, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1289, 1292, 1369, 1370, 1371, DP1420 (pour partie), dp1424, dp1435 (pour partie), DP1437, DP1444, dp1447, dp1449, dp1461, 1475, dp1562 (pour partie), 1658, 1659, dp1660, 1669, 1670, 1705, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, dp1728, dp1729, 1993, 2053, 2054, 2162, 2241, 2242, 2259, dp 2260, 2267, 2268.

Modification des limites de zones Au lieu dit "La Susette"

-  Zone de développement 3
DS OPB III
-  Zone de verdure
DS OPB II
-  Zone préexistante

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

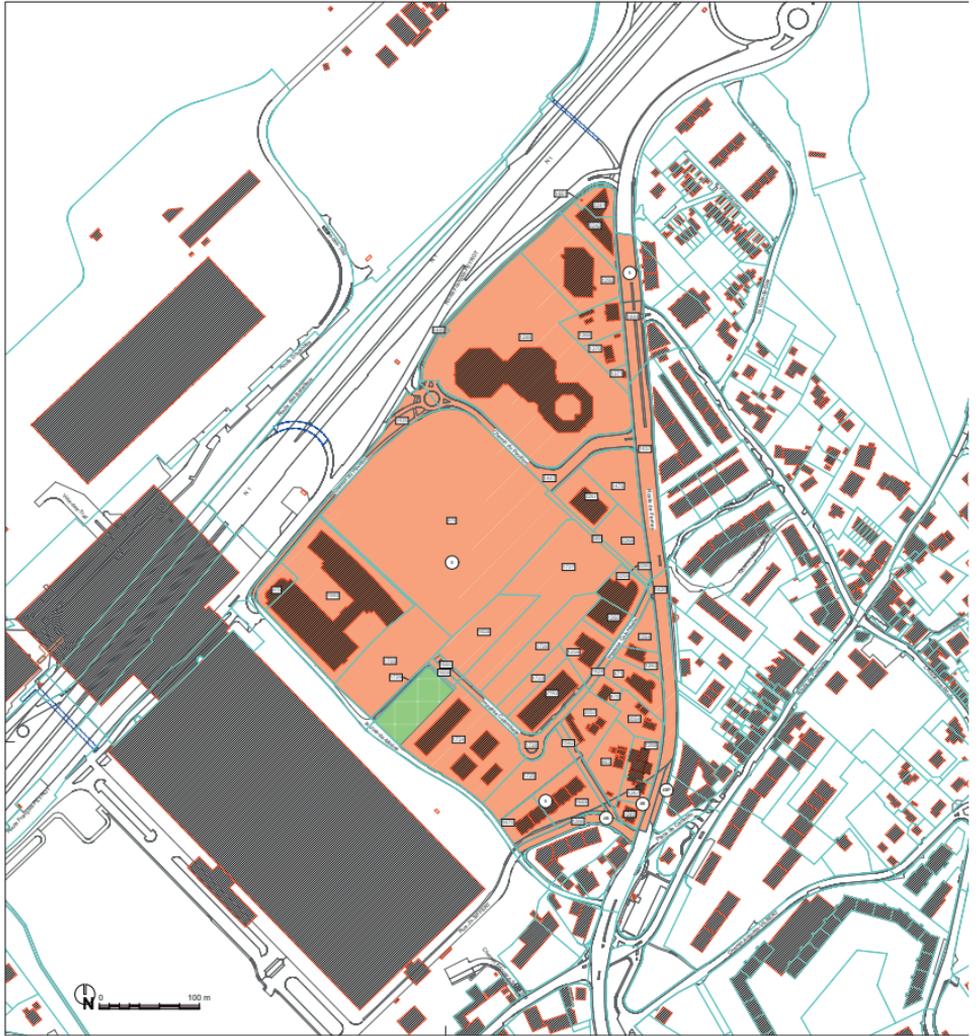
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle 1 / 2500		Date	10 avril 2017
		Dessin	YB
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	RDPPF	14.08.17	YB
	Modification plan	30.08.17	YB

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
23 - 00 - 079	GSX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
534	
Archives Internes	Plan N°
	29936
Indice	
CDU	
7 1 1 . 6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi de modification des limites de zones est situé au nord du territoire de la commune du Grand-Saconnex. D'une superficie totale de 169 728 m², ce périmètre est délimité par Palexpo au sud-ouest, par la route François-Peyrot et l'autoroute A1 au nord-ouest, par la route de Ferney à l'est et par la rue Jo-Siffert au sud.

Le périmètre est constitué des 52 parcelles suivantes, comprises sur les feuilles cadastrales Nos18, 23, 24 et 28, et réparties comme suit :

- N^{os} 463, 470, 471, 589 (dépendance), 979, 1260, 1263, 1264, 1265, 1267, 1268, 1289, 1292, 1370, 1371, 1658, 1705, 1723, 1726, 1727, 1993, 2053, 2054, 2162, 2242, 2259 et 2267, en mains privées;
- N^{os} 1259, 1475, 1659, 1724, 1725 et 2241, propriété de la commune du Grand-Saconnex;
- N^{os} 975 et 1266, propriété de l'Etat de Genève;
- N^o 1369, propriété de la Confédération Suisse;
- N^o 2268, propriété de la République d'Irak;
- N^{os} 1669 et 1670, propriété de la Fondation HBM Jean Dutoit;
- N^{os} 1420 (pour partie), 1437 et 1444 du domaine public cantonal;
- N^{os} 1424, 1435 (pour partie), 1447, 1449, 1461, 1562 (pour partie), 1660, 1728, 1729 et 2260, du domaine public communal.

2. Objectifs du projet de loi

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs principaux.

En premier lieu, il s'agit d'affecter la majeure partie du périmètre en zone de développement 3 pour permettre la construction d'un nouveau quartier mixte composé principalement de logements, d'activités en lien avec celles existantes au sud du périmètre et avec la façade aéroportuaire et d'un groupe scolaire.

En second lieu, il s'agit de créer une zone de verdure d'une surface de 2'711 m² pour mettre en conformité avec son utilisation actuelle le bien-fonds concerné sur lequel se trouve le cimetière de la Voie-de-Moëns, actuellement situé en zone de développement industriel et artisanal.

3. Situation existante

La majeure partie du périmètre représentant une superficie de 161 981 m², est actuellement affectée à la zone de développement industriel et artisanal (ZDIA), à l'exception des parcelles N^{os} 1266, 1562 (pour partie), 1669 et 1670, situées au sud du périmètre et affectées à la zone de développement 4B pour une surface de 5 860 m². Quant à la parcelle N^o 1444, partiellement affectée en zone 5, elle représente une surface de 1 438 m². Enfin, la parcelle N^o 1420, partiellement affectée en zone 4B protégée, représente une surface de 448 m².

De par sa proximité avec l'autoroute A1, l'aéroport international de Genève et sa gare CFF, ce périmètre est un lieu stratégique de la commune et du canton.

Classé en zone de développement industriel et artisanal (ZDIA) depuis 1979, le secteur de la Susette, qui est aujourd'hui un tissu urbain hétérogène composé d'activités, de logements et de grands équipements, s'est progressivement constitué:

- le long de la route de Ferney, où l'on trouve un tissu historique de la fin du XIXe siècle, associant habitations et petit artisanat;
- le long de l'impasse Colombelle, où ont pris place des activités liées à l'automobile (garages, concessionnaires et stations-service);
- le long de l'autoroute, avec des activités administratives et hôtelières liées à la proximité de l'aéroport et de Palexpo;
- le long de la voie historique de Moëns qui longe Palexpo, avec la présence du cimetière et des services techniques communaux.

Ce développement par « franges » a laissé au cœur de la ZDIA une surface non bâtie d'environ 5,4 hectares, toujours exploitée pour des activités agricoles.

Cette configuration du site, fruit d'opérations et interventions qui se sont succédé au fil de l'histoire, sans vision d'ensemble et dans des contextes forts différents, confère au lieu un caractère très hétéroclite sans liens spatiaux, morphologiques ou fonctionnels particuliers.

4. Historique

Le présent projet de modification des limites de zones fait suite à plusieurs études de densification développées initialement par les propriétaires qui détiennent la majorité des parcelles du périmètre, accompagnés par la suite par la commune et le canton, dans le cadre du grand projet (GP) Grand-Saconnex.

C'est ainsi qu'en 2010 les propriétaires des parcelles Nos 589, 979, 1705, 1723, 1726 et 1727 – qui représentent une surface d'environ 5,4 hectares située au cœur du site – ont approché les autorités communales avec une première étude d'aménagement qui proposait la création d'un quartier administratif et commercial sur leurs terrains.

Dès 2011, le renouvellement urbain du secteur de la Susette a été identifié comme un des enjeux du GP Grand-Saconnex (anciennement projet stratégique de développement (PSD) Ferney – Grand-Saconnex).

Des études de faisabilité ont alors été réalisées dans ce cadre, prévoyant la construction de bâtiments d'activités au nord, sorte de vitrine économique face à l'aéroport, et d'un nouveau quartier de logements plus au sud. Ces études ont permis d'évaluer le potentiel d'accueil du secteur et de confirmer l'opportunité de son déclassement en zone de développement 3.

En 2016, le canton et la commune, en lien avec les principaux propriétaires du secteur, ont organisé une série d'ateliers de projets associant l'ensemble des acteurs présents sur le site, avec l'objectif de définir un programme et une image directrice sur un périmètre élargi, conduisant à un avant-projet de plan localisé de quartier (PLQ) pour la partie centre-nord du périmètre.

Les résultats de ce processus ont permis de confirmer le potentiel de développement du secteur et de définir les principes directeurs de ce développement afin d'engager l'élaboration d'un projet de PLQ en parallèle de la présente procédure de modification des limites de zones.

5. Situation future

Le présent projet de loi vise le développement d'un nouveau quartier urbain mixte qui doit permettre de contribuer à réduire la pénurie de logements dans le canton tout en accueillant une diversité de programmes répondant aux enjeux particuliers du site.

Dès lors, le présent projet de modification des limites de zones prévoit d'affecter une surface de 167 017 m² en zone de développement 3, dont le programme de développement envisagé est le suivant:

- environ 85 000 m² de surfaces brutes de plancher (SBP) dévolues à du logement (dont un IEPA), répondant à l'article 4A, alinéa 2 de la loi générale sur les zones de développement (LGZD);
- entre 20 000 et 25 000 m² de SBP dédiées aux activités, implantées, d'une part, au nord du site le long de la route François-Peyrot, en lien avec la façade aéroportuaire et, d'autre part, autour de l'impasse Colombelle en complément aux activités artisanales sans nuisances existantes qui pourraient de ce fait cohabiter avec des logements dans les étages supérieurs des bâtiments;
- un groupe scolaire;
- des équipements tels qu'un EMS, une crèche et des locaux associatifs;
- un réseau d'espaces publics dont une place de quartier au centre du périmètre et un parc d'environ 15 000 m² de surface offrant une percée visuelle sur le grand paysage du Jura.

L'accessibilité privilégiée du secteur, en raison de sa proximité avec l'aéroport international de Genève et sa gare CFF, l'autoroute A1, la future route des Nations et le tram Nations-Grand-Saconnex, dont l'extension est prévue sur la route de Ferney, justifie ce développement à forte densité.

Le présent projet de loi prévoit également la création d'une zone de verdure d'environ 2 711 m² pour mettre en conformité avec son utilisation actuelle le bien-fonds concerné où se trouve le cimetière de la Voie-de-Moëns qui, à terme, sera mis en relation avec le futur réseau d'espaces publics du nouveau quartier.

6. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité des réflexions conduites dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du Plan directeur cantonal (PDCn) 2030 et du GP Grand-Saconnex, ainsi que dans le cadre du Plan directeur communal (PDCom), qui identifient le secteur de la Susette comme un lieu propice au renouvellement urbain.

En effet, le présent projet de modification des limites de zones répond aux objectifs d'aménagement du PDCn 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015, détaillés en particulier dans:

- -la fiche P09 « Grand projet Grand-Saconnex », qui prévoit la création d'une bande d'activités reliant la façade sud de l'aéroport au cœur de l'agglomération, le renouvellement urbain du secteur de la Susette et le développement d'un maillage d'espaces publics;

- -la fiche A01 « Intensifier le renouvellement urbain » qui prévoit la requalification de sites industriels et la réalisation de quartiers durables à forte densité favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle et fonctionnelle;
- -la fiche A02 « Poursuivre la densification de la couronne urbaine » qui prévoit la densification de secteurs déjà bâtis et la réalisation de quartiers denses bien desservis par les transports publics;
- -la fiche A18 « Développer une politique du logement et d'aménagement du cadre de vie » qui prévoit de contribuer à la réalisation de 50'000 logements d'ici à 2030 et d'augmenter le parc de logements d'utilité publique.
- -la fiche A20 « Gérer l'évolution de l'urbanisation dans les secteurs soumis au bruit des avions » qui définit des affectations compatibles avec les niveaux de bruit, pour la protection de la santé des habitants et le confort dans les locaux à usage sensible au bruit.

Pour sa part, le PDCom du Grand-Saconnex, adopté par le Conseil municipal le 10 avril 2006 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 juillet 2006, identifie le secteur de la Susette comme un pôle d'activités à haute valeur ajoutée, à l'exception du secteur Susette sud situé entre l'impasse Colombelle et la route de Ferney, identifié comme un secteur mixte activités-habitat à renforcer. Concernant les activités, le chapitre 5 du PDCom, intitulé « Politique des activités et des emplois », précise le besoin de modifier le plan directeur de zone industrielle pour répondre aux nouvelles conditions-cadre locales (tram, espaces publics) et globales (conjoncture économique) afin de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises à haute valeur ajoutée (industries de pointe, laboratoires de recherche, activités administratives, etc.).

Cependant, des études de planification menées par l'office de l'urbanisme en collaboration avec la commune ont démontré et confirmé la pertinence de développer un quartier mixte d'activités et logements sur l'ensemble du site de la Susette, et non plus sur sa seule portion sud.

Par conséquent, et en application de l'article 10, alinéa 9, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), le PDCom devra être réexaminé et adapté en vue de sa mise en cohérence avec les objectifs et principes de la planification cantonale.

7. Environnement

7.1 Coordination entre la procédure de modification des limites de zones et la protection contre les accidents majeurs

Le périmètre du plan de zone visé à l'article 1 du présent projet de loi se recoupe en partie avec le périmètre de consultation de deux installations à risque, à savoir la route de Ferney et l'autoroute A1, au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM).

Le but de l'OPAM est de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs (par exemple décès, blessés). Pour satisfaire ce but, le risque doit être maintenu à un niveau acceptable selon les critères de l'OPAM. Ceci n'implique pas une inconstructibilité dans les périmètres de consultation mais une coordination entre les impératifs de l'aménagement du territoire et ceux de la protection contre les accidents majeurs (coordination AT / OPAM).

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2013, l'article 11a OPAM, prévoit que les cantons prennent en considération la protection contre les accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation (al. 1).

La mise en œuvre de l'article 11a OPAM prend plus particulièrement sens au stade des plans d'affectation spéciaux, tels que les plans localisés de quartier. C'est en général à ce stade que le programme est défini (affectations, surfaces brutes de plancher, habitants, emplois, équipements). Au stade d'un plan de zone, dépourvu de prescriptions particulières, il est impossible de déterminer si et dans quelle mesure un accroissement du risque peut résulter concrètement de ce plan.

En vue du processus ultérieur d'urbanisation du territoire concerné, il apparaît d'ores et déjà souhaitable que l'autorité cantonale de planification chargée de l'adoption des plans de zone, soit le Grand Conseil, indique au Conseil d'Etat, l'orientation générale de l'éventuelle pesée des intérêts qu'il aura à effectuer sous l'angle de l'aménagement du territoire et des intérêts publics prépondérants en présence. Tel est l'objectif et le sens de l'article 3 du projet de loi proposé. Il précise que « la réalisation de logements ou d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier dans les limites du droit fédéral en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 ».

En l'espèce, au stade du plan de zone visé à l'article 1, l'on sait qu'il ne sera en principe pas possible d'implanter à une distance de 100 mètres de part

et d'autre des installations plus avant citées, des programmes drainant un public trop important, ainsi que des établissements sensibles. Les mesures de protection prévues par l'OPAM restent applicables.

Dans ce sens, et en accompagnement du projet de modification des limites de zones, le service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) et l'office de l'urbanisme ont conduit conjointement un screening sur la route de Ferney. Des comptages de véhicules transportant des matières dangereuses ont été effectués en décembre 2015 pour évaluer les risques actuels et futurs liés au transport de ces matières. Les résultats de ces études permettent de situer le risque dans le domaine acceptable selon les critères de l'OPAM, pour le tronçon de la route de Ferney compris dans le périmètre de la présente modification de zone, pour autant que les hypothèses retenues dans ces études soient confirmées aux étapes ultérieures de planification, particulièrement les densités prises en considération dans des bandes de 50 mètres de part et d'autre de la route de Ferney. Par conséquent, aucune mesure de réduction du risque lié à un accident majeur ne sera exigée sur ce tronçon si le niveau du risque peut être maintenu entièrement dans le domaine acceptable.

Concernant les abords de l'autoroute A1, la limite nord du périmètre faisant l'objet du présent projet de loi se trouve à moins de 100 mètres du bord de la route, soit au sein du périmètre de consultation des objets OPAM. Sur cette zone, l'ordonnance déconseille vivement les installations à forte fréquentation (IFF), tel que les grands centres commerciaux ou les salles de concerts, ainsi que les installations sensibles telles que crèches, EMS, école, etc. Dans le cas où une installation sensible ou une IFF serait implantée dans cette emprise, d'importantes mesures de protection seront requises.

Conformément à la demande de l'autorité d'exécution de l'OPAM, la réglementation du futur PLQ intégrera les mesures de minimisation des risques qui devront être mises en œuvre.

7.2 Rayonnements non ionisants

La limite nord du périmètre concerné par le présent projet de loi est longée par la ligne à très haute tension 50 Hz – 220 kV Foretaille-Verbois.

En matière de risques, l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999 (ORNI), s'applique aux infrastructures émettant des rayonnements non ionisants. Dans le cas présent, les terrains situés dans une bande d'environ 45 mètres de part et d'autre de l'axe de symétrie de la ligne à haute tension ne peuvent pas accueillir des

locaux à usage sensible selon l'article 3, alinéa 3 ORNI, en raison d'un dépassement de la valeur limite de l'installation.

Toutefois, ces terrains ne sont pas considérés comme inconstructibles et peuvent être aménagés comme des lieux de séjour momentanés, sachant qu'il n'est pas possible de séjourner dans ces lieux de façon durable. Au nord du site, il n'est donc pas possible actuellement d'implanter des bâtiments sensibles dans la zone soumise à l'ORNI en raison de la présence d'une ligne à haute tension.

A ce jour, les travaux d'enfouissement de la ligne à très haute tension sont en cours et seront terminés à l'horizon 2023. Dès lors, les projets de construction dans la bande de terrain soumise à l'ORNI ne pourront être réalisés qu'après 2023.

7.3 Gestion des eaux

Le concept de gestion des eaux pluviales pour les projets prévus sur le site s'appuie sur les principes suivants :

- respect de l'objectif de limitation des débits, conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune du Grand-Saconnex, adopté le 23 juillet 2015;
- réalisation d'ouvrages de rétention en toiture et/ou toiture végétalisée sur les futurs bâtiments de logements;
- réalisation d'ouvrages de rétention intégrés aux aménagements paysagers pour couvrir les besoins liés à l'ensemble du projet.

8. Mobilité

Le concept général de mobilité donne la priorité à l'usage des transports publics et à la mobilité douce, tout en assurant la fonctionnalité des transports individuels motorisés. Les principes d'accessibilité au périmètre sont les suivants :

8.1 Transports en commun (TC)

Le site est actuellement desservi par deux lignes de bus qui circulent sur la route de Ferney (F et 28) et deux autres à proximité qui s'arrêtent sur la place de Carantec (5 et 53), ces dernières permettant de rejoindre, soit l'Aéroport et la gare CFF Genève-Aéroport en moins de 10 minutes, soit la gare CFF Genève Cornavin en 20 minutes.

Le site sera également desservi par le futur tramway « Nations – Grand-Saconnex » qui sera prolongé depuis la place des Nations jusqu'au P+R 47.

La construction de cette ligne de tram sera engagée dès la mise en service de la route des Nations. Par l'insertion du tram, un réaménagement qualitatif de la route de Ferney sera entrepris.

Les études d'avant-projet pour le tram ont été lancées en 2018.

8.2 Transports individuels motorisés (TIM)

La réalisation de la route des Nations va permettre de décharger la route de Ferney, réduisant de moitié le trafic TIM. Cette diminution du trafic routier aux abords du site facilitera les traversées de modes doux et permettra la requalification de l'espace public.

Selon les études de mobilité menées à ce jour, l'accès principal au périmètre de la Susette devra se faire par le nord en provenance de la nouvelle jonction autoroutière et de la route des Nations. C'est la raison pour laquelle le futur PLQ qui sera élaboré sur le périmètre de la Susette, devra prévoir le réaménagement de la route François-Peyrot.

Deux autres accès devront également être prévus depuis la route de Ferney, l'un au travers de l'actuelle impasse Colombelle afin de desservir les activités artisanales du secteur ainsi que les logements prévus sur Susette sud et l'autre, par le chemin du Pavillon pour desservir les équipements prévus au centre du quartier (école, EMS, etc.)

Ces principes d'accessibilité doivent permettre d'éviter le trafic TIM au cœur du nouveau quartier.

8.3 Stationnement

Le principe du stationnement pour le secteur devra être conçu en relation avec les accès prévus pour les TIM (cf. point 8.2). En règle générale, le stationnement souterrain centralisé sera à privilégier.

Il existe également un potentiel de mutualisation avec des parkings souterrains déjà existants sur le périmètre et aux abords de celui-ci. Ce principe sera à approfondir dans le cadre des études du futur PLQ.

8.4 Mobilité douce et circulation piétonnière

Un réseau piétonnier et cyclable formellement lisible devra être prévu pour l'ensemble du périmètre, notamment d'est en ouest entre le secteur de Pré-du-Stand et le parc Sarrasin et du nord au sud depuis le front autoroutier jusqu'au cœur du village.

Sur la limite est du périmètre, le réaménagement de la route de Ferney prévue avec l'extension du tramway « Nations – Grand-Saconnex »

constituera une opportunité pour renforcer les mobilités douces dans le secteur, notamment en améliorant les liaisons des quartiers situés de part et d'autre de cet axe.

9. Degrés de sensibilité OPB et mesures de protection contre le bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créées par le présent projet de loi.

L'attribution différenciée des degrés de sensibilité au bruit (DS) sera affinée lors de l'élaboration des PLQ, lorsque les affectations seront déterminées avec précision, permettant le cas échéant l'attribution d'un DS plus strict (cf. art. 15, al. 2 LaLPE¹). En particulier, les bâtiments destinés au logement et à de l'équipement public (EMS, école, etc.) devraient se voir attribuer un DS II.

S'agissant du bruit lié au trafic routier, le secteur est actuellement soumis à de fortes contraintes sonores et à des dépassements des valeurs limites d'immission (VLI) en raison de la route de Ferney et de la proximité de l'autoroute A1. La diminution de la charge de trafic, liée à l'entrée en fonction de la route des Nations, à l'insertion de la ligne de tram sur la route de Ferney et aux travaux d'assainissement du bruit routier prévus sur cette route, va permettre une amélioration de la situation sonore du secteur.

Le long de cet axe, la construction de logements sera possible avec une réflexion particulière à mener sur l'implantation des bâtiments en fonction de leur affectation et la mise en œuvre de mesures typologiques et/ou constructives sur le chemin de propagation du bruit, permettant de respecter les VLI.

Le long de l'autoroute A1, sur la limite nord-ouest du périmètre, les VLI du DS II sont dépassées et seule la construction de bâtiments comprenant des locaux non sensibles au bruit sera possible, tels que des bâtiments d'activités, des parkings ou des bureaux, moyennant une isolation acoustique renforcée de la façade exposée. Ces bâtiments devront être implantés de telle sorte qu'ils puissent faire office d'écran pour le quartier de logements prévu à l'arrière.

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (RSG K 1 70 ; ci-après : LaLPE).

Pour le surplus, le respect des exigences légales des articles 9 et 37a OPB sera pris en compte aux stades ultérieurs du projet (PLQ et autorisations de construire).

Concernant le bruit des avions, le cadastre des immissions du bruit du trafic aérien, élaboré par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) en mars 2009, montre que les VLI du DS III sont respectées, quelle que soit la tranche horaire. Ce cadastre est toutefois appelé à prochainement évoluer.

Le 14 novembre 2018, soit au cours de la présente procédure, le Conseil fédéral a ainsi adopté la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'aéroport de Genève. La carte 1 de cette fiche comporte deux courbes de bruit dites « enveloppantes » illustrant les valeurs de planification pour le degré de sensibilité au bruit II (VP DS II), l'une à moyen terme, valant pour l'année 2019, et l'autre pour le long terme, dite « 2030 », correspondant à l'évolution de l'exposition au bruit escomptée à l'horizon 2030, figurée par la carte n° 1 de cette fiche.

La décision n° 3, prise par cette fiche PSIA, précise que la courbe de bruit à long terme « 2030 » représente le scénario d'exposition au bruit pour le long terme à l'horizon 2030. L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin d'y parvenir. Elle indique en outre ce qui suit :

« Le Canton de Genève peut – dans certains secteurs identifiés dans le plan directeur cantonal – se baser sur la courbe de bruit à long terme « 2030 » pour sa planification. La preuve d'une baisse du bruit devra être fournie lorsque le Conseil d'Etat approuve le PLQ. La loi de modification du plan de zone devra contenir les conditions correspondantes pour permettre l'adoption du plan d'affectation détaillé (PLQ) qui suivra. La tendance en matière de bruit au cours des trois années civiles précédant la décision d'adoption du PLQ est déterminante à ce propos. Pour qu'un PLQ puisse être adopté, l'exposition au bruit de la 3ème année du contrôle de l'exposition au bruit, correspondant à l'année précédant l'adoption du PLQ, devra être plus petite que l'exposition au bruit de la 1ère année du contrôle de l'exposition au bruit. Cette diminution de l'exposition au bruit devra se manifester spécifiquement sur le périmètre du PLQ voué au logement »². « Par exemple, cela signifierait que pour un projet de PLQ dont l'adoption serait prévue en 2023, c'est l'exposition au bruit enregistrée en 2022 (3ème année du contrôle) qui serait comparée à celle enregistrée en 2020 (1ère année du contrôle) »³.

² PSIA, Partie IIIC Fiche d'objet Aéroport de Genève, du 14.11.2018, p. 9.

³ PSIA, Partie IIIC Fiche d'objet Aéroport de Genève, du 14.11.2018, p. 19.

En disposant que les PLQ issus de la présente loi et du plan de zone visé à son article 1 peuvent tenir compte des courbes de bruit enveloppantes à long terme « 2030 » qui figureront sur la carte annexe à la fiche A20 du PDCn 2030 relative aux secteurs exposés au bruit des avions à condition qu'une diminution du bruit au cours des trois années civiles précédant leur adoption soit démontrée sur leur périmètre, l'article 2, alinéa 2, du projet de loi vise à permettre la mise en œuvre de ce dispositif utile afin de contribuer à la lutte contre la pénurie de logements qui sévit.

10. Procédure

L'enquête publique ouverte du 27 avril au 28 mai 2018 a donné lieu à quatre lettres d'observations. Le Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex a préavisé favorablement ce projet de loi par 17 voix pour et 4 abstentions, en date du 15 octobre 2018.

11. Conclusion

Par le présent projet de loi, il est proposé de créer une zone de développement 3 d'une surface de 167 017 m² et une zone de verdure d'une surface de 2 711 m².

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.